



Syndicat National des Personnels
de l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001
Paris
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
site : www.snpespjj-fsu.org Mél :
Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



Paris le 6 mai 2013

RUE s :
RECONNAITRE LEUR NIVEAU DE RESPONSABILITE,
C'EST TOUT DE SUITE 70 POINTS D'INDICE POUR TOUS
SANS LE STATUT D'EMPLOI !

La création des Responsables d'Unité Educative est intervenue dans la foulée de la réorganisation des services de la PJJ, en lien avec la RGPP qui a conduit à la mise en place de services regroupant des unités, et à la suppression des postes de directeurs sur les unités. Le nombre d'unités par service est passé progressivement de deux à trois, quatre ou cinq unités (Aix et Pointe à Pitre).

Cette fonction a été ouverte aux PT (grille de A type), CTSS et CSE (petit A) qui ont donc été appelés à remplacer les directeurs avec la soit disant contrepartie du régime indemnitaire de l'IFO, mais aussi avec la perte de 6 jours de congés et la soumission à l'article 10.

Depuis la montée en puissance de ce dispositif, l'administration s'est fait une gloire d'avoir favorisé le pourcentage d'éducateurs accédant au corps de CSE, comme un substitut à l'absence de revalorisation du statut d'éducateur.

En effet, la pseudo revalorisation de la Catégorie A (par ailleurs non négociée) n'a concerné que l'encadrement supérieur (A +), c'est-à-dire les directeurs fonctionnels sous statut d'emploi, et encore pas tous ! Pour les autres catégories A, ce qui pour l'administration a tenu lieu de revalorisation, c'est l'indemnitaire et en particulier sa partie au mérite : IFO et PFR.

Les directeurs de service ont été exclus de la revalorisation statutaire. Parallèlement, du point de vue des missions, ils ont été recentrés sur la coordination et le management au détriment de la proximité des terrains et de la prise en charge des mineurs. Leurs fonctions d'encadrement ont été transférées aux RUEs, nouvel échelon hiérarchique sans statut, mais ouvert à plusieurs corps avec des grilles indiciaires différentes (PT, CSE, CTSS).

Les RUEs font exactement le même travail, autrefois dévolu aux directeurs, pour un salaire inférieur : une bonne affaire pour l'administration, surtout quand on leur impose l'article 10 avec 6 jours de congés en moins. De plus, ils sont maintenant obligés de suivre une formation dont la durée de validité est limitée à 4 ans !

Nous voilà donc installés depuis 3 ans, dans une cacophonie et une injustice totale !

C'est pourquoi, nous dénonçons comme pour les directeurs, la soumission à l'article 10 totalement scandaleuse, et normalement réservée à l'encadrement supérieur et fonctionnel. Nous exigeons l'accès de tous à la formation de RUE, sans barrage du supérieur hiérarchique.

Nous revendiquons **la validation sans limite de durée** de la formation.

Plus globalement, nous contestons cet échelon hiérarchique sans reconnaissance : exclus des collèges de direction territoriaux, les RUEs sont la cinquième roue du carrosse pour mettre en œuvre les décisions et imposer les contraintes et les nouvelles orientations. Cela crée très souvent un climat délétère, sur fond d'autoritarisme qui rend les relations des RUEs avec les Directeurs de Service, mais aussi avec les personnels, particulièrement difficiles, voire tendues.

Nous ne sommes donc pas favorables à la création d'un statut particulier lié à cette fonction qui n'a aucune raison d'être, sinon d'ajouter un échelon hiérarchique.

De plus, coincée entre le petit A des CSE/CTSS et le A type des Directeurs et des PT, cette fonction n'a quasiment aucun espace indiciaire disponible dans l'architecture des grilles indiciaires de la Fonction Publique. La DPJJ le reconnaît elle-même, lorsqu'elle se dit favorable à la mise en place d'une fonction et non d'un statut.

Aujourd'hui, elle envisage pour les RUE la mise en place d'un emploi sur le modèle de celui des Conseillers d'Action Sociale récemment instauré. Cette hypothèse permettrait certes une revalorisation statutaire, **mais elle induirait également des conditions régressives pour les RUE : le statut d'emploi** qui implique le choix du supérieur pour occuper l'emploi, un nombre d'emplois contingentés et une mobilité obligatoire tous les 5 ans.

Au SNPES-PJJ, nous défendons le **A supérieur des agrégés pour les directeurs** et le **A type pour les ASS, les infirmiers et les éducateurs**.

En effet, la création du corps de CSE en 1992 (non fonctionnel) devait être la première étape vers le A type pour tous les éducateurs, ce qui supposait une revalorisation en A supérieur pour les directeurs!

A terme c'est l'intégration des RUEs dans le premier grade du corps de directeur qu'il faudra obtenir et qui mettra tout le monde, PT, CTSS et CSE à égalité de traitement indiciaire.

Dans l'immédiat, la fonction de RUE, relevant de corps aux grilles différentes, devrait justifier d'**une bonification indiciaire spécifique égale pour tous, a minima de 70 points indiciaires**, comme cela existe pour les personnels de direction des établissements de l'Education Nationale.

La solution de la bonification indiciaire présenterait plusieurs avantages :

- la fonction serait reconnue de façon égale pour tous et toutes : CSE, PT ou CTSS.
- avec 70 points indiciaires tous les RUEs seraient assurés d'avoir en fin de carrière, s'ils restent dans la fonction, une rémunération supérieure à l'indice terminal du 1er grade du A (indice Majoré 658) des directeurs ou du statut d'emploi des Conseillers d'Action Sociale de l'Etat évoqués plus haut.
- comme toute bonification indiciaire, elle serait prise en compte dans le calcul de la retraite.
- elle devrait s'ajouter aux primes classiques de tous les personnels, liées aux suggestions spécifiques des différents lieux d'exercice : hébergement, milieu ouvert ou insertion.
- elle ne pose pas le préalable de la création d'un nouveau corps. Elle évite les inconvénients et contraintes du statut d'emploi qui implique : la nomination sur profil, la possibilité de démission par la hiérarchie, et l'obligation de mobilité tous les 4 ou 5 ans.

**Le SNPES-PJJ portera ces revendications à tous les niveaux concernés.
Il appelle les personnels à en débattre et à développer la mobilisation
afin de mettre fin à une situation inique.**